



## NOTE DE SERVICE

<b>DATE</b>	04/06/2026
<b>OBJET</b>	Congés trimestriels et absences
<b>EXPEDITEUR</b>	Service Ressources Humaines
<b>DESTINATAIRE(S)</b>	A l'ensemble du personnel de la Ligue Havraise

Cette note vise à clarifier le traitement apporté aux droits à congés trimestriels en cas d'absence sur la période d'acquisition et de prise, soit le trimestre concerné.

### Rappels :

L'exercice du droit à congé trimestriel suppose de réunir trois critères :

- La durée effective de présence sur le trimestre concerné
- La prise des congés sur le trimestre concerné
- La capacité pour l'employeur d'organiser la prise à l'intérieur du trimestre

Les congés trimestriels s'acquèrent au prorata du temps de présence effective pendant le trimestre concerné.

- **Illustration pour un salarié qui a le droit à 6 congés trimestriels par trimestre :**

- Le salarié devra cumuler 15 jours calendaires ou 2 semaines civiles pour pouvoir bénéficier d'au moins 1 jour.
- Le salarié devra cumuler 30 jours calendaires ou 4 semaines civiles pour pouvoir bénéficier d'au moins 2 jours.

- **Illustration pour un salarié qui a le droit à 3 congés trimestriels par trimestre :**

- Le salarié devra cumuler 30 jours calendaires ou 4 semaines civiles pour pouvoir bénéficier d'au moins 1 jour.

La pose doit intervenir durant le trimestre d'acquisition, y compris en cas de report. Les jours de congés trimestriels doivent être posés de manière consécutive, hors jours fériés et repos hebdomadaire.

La période de prise de congés est fixée en fonction des intérêts du service mais l'employeur doit faire diligence pour permettre la pose dans la limite du trimestre.

Au regard des ces différents éléments du cadre juridique, et afin de faciliter la gestion de ces situations, les règles suivantes seront appliquées selon les situations principalement rencontrées et décrites ci-dessous. Le cas échéant, si une situation ne relève pas des cas décrits, son analyse préalable à décision sera réalisée par la direction des ressources humaines.



## Situations principales :

➤ **Salarié ayant acquis des droits à congés trimestriels et reprenant le travail avant la fin du trimestre :**

Les congés trimestriels sont calculés au prorata du temps de présence effective du salarié sur l'ensemble du trimestre.

Si le salarié reprend le travail au cours du trimestre, il peut reporter ses congés trimestriels acquis.

Le nombre de jours reportables est limité au nombre de jours restant à travailler entre sa date de reprise et la fin du trimestre (hors jours fériés et repos hebdomadaire).

Les jours de congés trimestriels non pris du fait de l'échéance du trimestre malgré la diligence de l'employeur sont perdus.

➤ **Salarié ayant acquis des droits à congés trimestriels en début de trimestre, mais ne reprenant le travail qu'après son issue :**

Les congés trimestriels pris et non-acquis (cas des poses collectives en début de trimestre par exemple) ne sont pas réclamés par l'employeur.

Les congés trimestriels acquis en début de trimestre et non-pris à cause de l'arrêt de travail jusqu'à la fin du trimestre sont perdus.

➤ **Salarié qui a été absent depuis le début du trimestre et qui revient moins de 15 jours calendaires avant la fin du trimestre :**

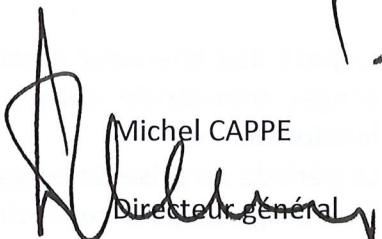
Les droits à congés trimestriels ne sont pas acquis.

➤ **Salarié ayant été absent sur l'ensemble du trimestre :**

Les droits à congés trimestriels ne sont pas acquis.

## **Date d'effet et modalités d'application pour la période transitoire :**

La présente note s'applique aux situations survenues (demandes formulées durant le trimestre concerné par la (ou les) période(s) d'absence) au cours du second trimestre 2026. Une antériorité est fixée pour les situations survenues dans les mêmes conditions au cours du quatrième trimestre 2025 et au-delà. Ces dernières situations seront examinées au cas par cas et sans être nécessairement créatrices d'une règle de gestion.

  
Michel CAPPE  
Directeur général